



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE SERVICES

**Canal de L'Escaut petit gabarit / Canal de Saint-
Quentin - Marché de révision des Microcentrales**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

37, rue du Plat
BP 725
59034 LILLE Cedex

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Canal de L'Escaut petit gabarit / Canal de Saint-Quentin - Marché de révision des Microcentrales
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	12 mois
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Type d'accord-cadre.....	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
2 - Pièces contractuelles	4
2.1 – Cahier des charges	5
3 - Intervenants	8
3.1 - Cotraitance	8
4 - Durée et délais d'exécution	8
4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations	8
4.2 - Durée du contrat	8
4.3 - Reconduction	8
5 - Prix.....	9
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	9
5.2 - Modalités de variation des prix	9
6 - Garanties Financières	9
7 - Avance	9
7.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	9
7.2 - Garanties financières de l'avance.....	10
8 - Modalités de règlement des comptes.....	10
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	10
8.2 - Présentation des demandes de paiement.....	10
8.3 - Délai global de paiement	10
8.4 - Paiement des cotraitants	10
8.5 - Paiement des sous-traitants.....	10
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	11
10 - Développement durable	11
11 - Constatation de l'exécution des prestations	11
11.1 - Vérifications	11
11.2 - Décision après vérification	11
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	11
13 - Pénalités.....	11
13.1 - Pénalités de retard.....	11
14 - Assurances	11
15 - Résiliation du contrat.....	12
15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	12
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	12
16 - Règlement des litiges et langues.....	12
17 - Dérogations.....	12

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :
Canal de L'Escaut petit gabarit / Canal de Saint-Quentin - Marché de révision des Microcentrales

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :
Canal de Saint-Quentin / Canal de l'Escaut petit gabarit

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Montant maximum annuel : 19 000 € HT

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- le montant du bon de commande ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la date et le numéro du bon de commande ;

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 1 mois et 1 semaine.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Document financier
- Liste des prix
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

2.1 – Cahier des charges

Chapitre I Description des prestations

I.1 Contexte et description générale

L'objet du marché est la révision des microcentrales permettant l'ouverture des portes amont et aval des écluses du Canal de l'Escaut petit gabarit ainsi que du Canal de Saint-Quentin. (DT59/62)

I.2 Liste des sites :

Chaque écluse dispose de 4 microcentrales à réviser.

Canal de l'Escaut petit gabarit :

Ecluse n°1 : Cantimpré

Ecluse n°2 : Selles

Ecluse n°3 : Erre

Ecluse n°4 : Thun-l'Eveque

Ecluse n°5 : Iwuy

Canal de Saint-Quentin :

Ecluse n°1 : Proville

Ecluse n°2 : Cantigneul

Ecluse n°3 : Noyelles-sur-Escaut

Ecluse n°4 : Talma

Ecluse n°5 : Marcoing

Ecluse n°6 : Bracheux

Ecluse n°7 : Masnières

Ecluse n°8 : Saint-Waast

Ecluse n°9 : Crèvecœur

Ecluse n°10 : Vinchy

Ecluse n°11 : Rue-des-Vignes

Ecluse n°12 : Vaucelles

Ecluse n°13 : Bantouzelle

Ecluse n°14 : Banteux

Ecluse n°15 : Honnecourt

Ecluse n°16 : Le Moulin-Lafosse

Ecluse n°17 : Le Bosquet

I.3 Liste des taches à effectuer sur chaque microcentrale :

- L'intervention a pied d'oeuvre
- Nettoyage extérieur
- Vidange du groupe hydraulique
- Ouverture de la trappe de visite
- Nettoyage intérieur du groupe
- Fourniture et remplacement de la pompe et de l'anneau élastique et démontage de la crépine (le cas échéant, changement de la crépine)
- Fermeture de la trappe de visite avec fourniture et remplacement du joint de trappe
- Fourniture et remplissage en huile neuve (l'huile utilisée sera de l'huile HYDRO HEES 22)
- Fourniture et remplacement des joints de plan de pose et des vis d'empilage
- Fourniture et remplacement de l'élément filtrant retour
- Fourniture et remplacement du niveau visuel
- Contrôle de l'état des flexibles
- Contrôle de l'étanchéité de la vessie
- Contrôle du fonctionnement des distributeurs rotatifs
- Contrôle visuel de l'état des tiges des vérins
- Mise en service et essais
- Rédaction d'un compte rendu de révision par microcentrale,
- L'émission du bordereau de suivi des huiles usées.

Chapitre II

Spécification des matériaux, produits et composants

II.1 Réglementation

Les normes et textes suivants seront applicables en particulier :

- Le code du travail ;
- Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail
- Le décret n°92-158 du 20 février 1992 modifié fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- Le CCAG de fournitures courantes ou de services

II.2 Fiches techniques et certificats de matière :

L'entrepreneur est tenu de soumettre au maître d'œuvre l'ensemble des fiches techniques et certificat matière des matériaux utilisés à l'approbation du maître d'œuvre dans le délai imparti à l'article III.1 de la présente partie technique.

II.3 Provenance et qualité des matériaux

Les matériaux et fournitures devront être de première qualité et seront soumis au visa du Maître d'œuvre. L'acceptation par le Maître d'œuvre n'aura pas pour effet de dégager l'Entrepreneur de ses responsabilités.

Pendant toute la durée des travaux, le Maître d'œuvre aura toutes les facilités voulues pour suivre et contrôler sur les chantiers comme en atelier, les matériaux et fournitures approvisionnés, la préparation et la mise en œuvre des matériels.

Les essais de contrôles effectués en cours d'exécution des prestations se feront en compagnie d'un représentant du maître d'œuvre pour s'assurer que ceux-ci présentent bien des qualités constantes et conformes à celles stipulées au marché, et permettent le bon fonctionnement des microcentrales.

Les matériaux et fournitures qui ne seraient pas jugés de qualité satisfaisante par le Maître d'œuvre seront refusés et remplacés sans que l'Entrepreneur puisse prétendre à la moindre indemnité.

Chapitre III

Mode d'exécution des prestations

Documents à fournir :

Le tableau ci-après récapitule les principaux documents à fournir dans le cadre de l'exécution des travaux.

Articles du C.C.T.P.	Documents à fournir	Délai de fourniture pour l'Entreprise au Maître d'Oeuvre *	Délai de visa ou d'observations du Maître d'Oeuvre **
II.2 et II.3	Agrément des matériaux	7 jours	7 jours
III.1	Plan de Prévention	7 jours	7 jours
III.2	S.O.S.E.D.	7 jours	7 jours

* à compter de la date du début de la période de préparation

** à compter de la réception du document.

Nota : en cas d'observations, l'Entrepreneur dispose d'un délai de 5 jours pour retourner le ou les documents modifiés à compter de la date de réception des documents. Le Maître d'œuvre dispose alors à nouveau du même délai pour le visa ou les nouvelles observations.

III.1 Plan de Prévention

Conformément à la réglementation en vigueur, l'entrepreneur doit prendre sur le chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Le plan de prévention, imposé par le décret n°92-158 du 20 février 1992, sera établi par écrit par l'entrepreneur en collaboration avec l'exploitant, après visite préalable et inspection commune.

L'Entrepreneur remettra au représentant de l'Entreprise Utilisatrice, le plan de prévention, joint au dossier de marché, dûment complété.

III.2 SOSED

L'Entrepreneur adressera au Maître d'œuvre dans un délai de 15 jours à compter de la date fixée par l'ordre de service de commencer la période de préparation, le schéma d'organisation et de suivi de l'évacuation des déchets (SOSED).

Ce document, personnalisé au chantier, exposera les engagements de l'entreprise sur :

- le tri des différents types de déchets ;
- la définition des méthodes employées pour ne pas mélanger les différents déchets (bennes, stockage, localisation sur le chantier des installations, etc...;
- les centres de stockage et centres de regroupement, unités de recyclage ou lieu de réutilisation vers lesquels seront acheminés les différents déchets, en fonction de leur typologie et en accord avec le gestionnaire devant les recevoir ;
- l'information du Maître d'œuvre quant à la nature et la constitution des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier ;
- les modalités retenues pour assurer le contrôle et le suivi de la traçabilité ;
- les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets.

L'Entrepreneur veillera à la propreté du chantier en ne laissant aucun déchet derrière lui à la fin de l'exécution des prestations.

3 - Intervenants

3.1 - Cotraitance

Le marché sera conclu : - soit avec un entrepreneur unique ; - soit avec des entrepreneurs groupés; Sous réserve du respect des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence et des exigences de l'article R2142-19 et suivants du CCP, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement : - soit conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Le mandataire sera solidaire. - soit solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure. Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 01/06/2026.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 01/06/2027.

4.2 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les commandes pourront être adressées dès le point de départ jusqu'à l'expiration de cette durée.

En cas d'atteinte le montant maximum pour la période en cours. S'il est atteint avant la fin de sa durée, l'accord-cadre sera reconduit de manière anticipée à compter de la date à laquelle le montant maximum est atteint, par reconduction expresse signée du pouvoir adjudicateur et notifiée au titulaire du marché.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4.3 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 36 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 04/2025 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (\text{CPF } 28.12 (n) / \text{CPF } 28.12 (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index CPF 28.12 « Equipements hydrauliques et pneumatiques ».

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du

mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100026

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

10 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

L'huile utilisée dans le cadre de la révision des microcentrales sera de l'HYDRO HEES 22. L'huile usagée devra être déposée en décharge agréée et faire l'objet d'un bordereau de suivi des déchets.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 200,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 30,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Par ailleurs, la décision de résilier l'accord-cadre peut être prise par la directrice générale de VNF ou toute autre personne en capacité de le faire, lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de quinze (15) jours, dans les cas mentionnés au CCAG en dehors des hypothèses où la mise en demeure n'est pas nécessaire. Il n'est alors pas payé d'indemnité.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Dérogations

- L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services